RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

WICNAPEDIA
icna.wiki

Version entrée en vigueur au 1 juillet 2025

Décret n° 2025-397 du 2 mai 2025 relatif au statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

NOR : ATDA2501170D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
Vu le **code général de la fonction publique** ;
Vu le **code des transports** ;
Vu le **code du travail**, notamment son **article L. 6113-1** ;
Vu la **loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989** modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le **décret n° 48-1018 du 16 juin 1948** fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) ;
Vu le **décret n° 71-917 du 8 novembre 1971** modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;
Vu le **décret n° 90-998 du 8 novembre 1990** modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu le **décret n° 91-56 du 16 janvier 1991** modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;
Vu le **décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996** modifié relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
Vu le **décret n° 2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Vu l'avis du comité social d'administration ministériel unique des ministères chargés de la transition écologique, de la transition énergétique et de la mer en date du 3 décembre 2024 ;
Vu l'avis du gouvernement de Polynésie française en date du 8 janvier 2025 ;
Vu la saisine du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 16 décembre 2024 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions permanentes

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

Art. 1

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

Art. 2

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

Art. 3

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 4

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 4-1

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 6

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 7

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 8

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 10

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 12

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 16

Article 12

A créé les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 16-1

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 17-1

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 18

Article 15

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 21

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 23-1

Article 17

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 23-3

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 24

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 90-998 du 8 novembre 1990

  Art. 25

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n° 71-917 du 8 novembre 1971

Art. 6

Article 21

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n°91-56 du 16 janvier 1991

Art. 6

Chapitre II : Modalités exceptionnelles d'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne

Article 22

Au titre des années 2025 à 2032, par dérogation aux dispositions des **articles 12**, **12-1** et **13 du décret du 8 novembre 1990** susvisé, des nominations supplémentaires dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne peuvent être prononcées, dans la limite de 250, selon l'une des deux modalités suivantes :
1° Après une sélection professionnelle spéciale dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique. Cette sélection est ouverte en 2025, 2027, 2030 et 2032, aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile âgés de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement et exerçant une qualification de contrôle de la circulation aérienne ou des fonctions de chef de la circulation aérienne dans un organisme autre que ceux mentionnés au 4° du a de l'**article 3 du décret du 8 novembre 1990** susvisé, ou étant en cours d'acquisition, dans un organisme mentionné au 4° du a de l'**article 3 du même décret**, d'une qualification de contrôle de la circulation aérienne ;
2° Après inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile exerçant une qualification de contrôle de la circulation aérienne ou des fonctions de chef de la circulation aérienne, dans un organisme mentionné au 4° du a de l'**article 3 du décret du 8 novembre 1990** susvisé.
La sélection professionnelle spéciale mentionnée au 1° peut donner lieu à l'établissement d'une liste complémentaire.

Article 23

Le nombre de nominations dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne susceptibles d'être prononcées chaque année au titre du 1° et du 2° de l'article 22 est fixé par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.
Ce nombre ne peut être supérieur au nombre de postes offerts au titre des dispositions des **articles 12**, **12-1** et **13 du décret du 8 novembre 1990** susvisé.

Article 24

I. - Les agents recrutés au titre du 1° de l'article 22 sont nommés ingénieurs stagiaires du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, dans les conditions prévues au IV de l'**article 16 du décret du 8 novembre 1990** susvisé.
Ils sont titularisés dans le corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne dès l'obtention de l'ensemble des mentions d'unité correspondant à leur organisme d'affectation, à l'issue d'un stage d'une durée maximale de dix-huit mois.
A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un complément de stage d'une durée d'un an au maximum. Ceux qui n'ont pas obtenu les mentions d'unité de leur organisme d'affectation à l'issue de la période de stage sont réintégrés dans leur corps d'origine.
II. - Les agents recrutés au titre du 2° de l'article 22 sont nommés et titularisés ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.
III. - A la date de leur titularisation, les agents sont nommés dans le grade d'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de classe normale conformément aux dispositions de l'**article 18 du décret du 8 novembre 1990** susvisé.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 25

Par dérogation aux dispositions de l'**article 9 du décret du 8 novembre 1990** susvisé, les instructeurs de la circulation aérienne, dont le deuxième renouvellement dans ces fonctions arrive à son terme entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et le 31 décembre 2028, peuvent bénéficier d'un troisième renouvellement d'une durée de trois ans.

Article 26

A la date d'entrée en vigueur du présent décret :
1° Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de classe normale, classés dans le 9e échelon de ce grade et ayant une ancienneté d'échelon d'au moins trois ans sont reclassés dans le 10e échelon du grade de classe normale, sans ancienneté ;
2° Les ingénieurs divisionnaires du contrôle de la navigation aérienne, classés dans le 14e échelon de ce grade et ayant une ancienneté d'échelon d'au moins deux ans sont reclassés dans le 15e échelon du grade d'ingénieur divisionnaire, sans ancienneté ;
3° Les ingénieurs en chef du contrôle de la navigation aérienne, classés dans le 7e échelon de ce grade et ayant une ancienneté d'échelon d'au moins trois ans sont reclassés dans le 8e échelon du grade d'ingénieur en chef, sans ancienneté.

Article 27

Par dérogation aux dispositions du I de l'**article 4 du décret du 8 novembre 1990** susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent également exercer leurs fonctions dans les organismes mentionnés au 1° du a de l'**article 3 du même décret** les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, titularisés dans ce corps avant l'entrée en vigueur du présent décret, détenant la licence de contrôleur de la circulation aérienne, assortie d'une qualification de contrôle d'approche ou de contrôle régional.

Article 28

Par dérogation aux dispositions du V de l'article 4 et de l'**article 7 du décret du 8 novembre 1990** susvisé, les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne recrutés en vertu des dispositions de l'article 22 du présent décret peuvent, après ce recrutement, continuer à exercer les fonctions d'études ou d'encadrement qu'ils occupaient précédemment.

Article 29

Pour l'application des dispositions du V de l'article 4 et de l'**article 7 du décret du 8 novembre 1990** susvisé, les années d'exercice que les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne recrutés en vertu des dispositions de l'article 22 du présent décret ont effectuées en tant que technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile dans les organismes mentionnés au 4° de l'**article 3 du décret du 8 novembre 1990** susvisé sont prises en compte pour accéder aux fonctions de chef de la circulation aérienne dans ces mêmes organismes.

Article 30

Pour l'application des dispositions du 4° de l'**article 21 du décret du 8 novembre 1990** susvisé, les années d'exercice que les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne recrutés en vertu des dispositions de l'article 22 du présent décret ont effectuées en tant que technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile dans les fonctions prévues au 4° de l'**article 21 du décret du 8 novembre 1990** susvisé sont prises en compte.

Article 31

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2025. Toutefois, les concours d'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, ouverts au titre de l'année 2025, demeurent régis par les dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 32

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 mai 2025.

Par le Premier ministre :
François Bayrou

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
François Rebsamen

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,
Manuel Valls

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Éric Lombard

Le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification,
Laurent Marcangeli

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics,

Amélie de Montchalin

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,
Philippe Tabarot